

Département :
BAS-RHIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N°02/2023

Canton :
MOLSHEIM

Commune :
OTTROTT

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DES MYRTILLES (COMPLEXE SCOLAIRE ET CULTUREL)**

Le Maire de la Commune d'OTTROTT

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-4 et L.2542-8 ;
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code de la Route,
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT la création d'un parking aux abords immédiats du complexe scolaire et culturel sis avenue des Myrtilles ;

CONSIDERANT que le parking du complexe culturel et scolaire n'a pas vocation à recevoir les véhicules de grand gabarit de type transport de marchandises et que le stationnement de véhicules habitables, tels que mentionnés à l'article R111-47 du Code de l'Urbanisme, pourrait nuire à la desserte du complexe culturel et scolaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la tranquillité publique en réglementant le stationnement des véhicules habitables et de grand gabarit dans certains secteurs de la commune, en l'espèce le parking du complexe culturel et sportif ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRÊTE

CIRCULATION :

Zone de rencontre

Article 1^{er} : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » dans l'avenue des Myrtilles sur la section comprise entre la rue des Vieux vergers et la rue du Vignoble.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes édictés au Code de la Route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner,
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h (automobiles, vélos, cyclomoteurs, motos, véhicules affectés aux transports de personnes, véhicules affectés aux transports de marchandises,)
- les cyclistes sont également tenus à céder le passage aux piétons
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route, le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal,
- conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du même Code

Carrefour à sens giratoire

Article 3 : Il est instauré un carrefour à sens giratoire à l'intersection formée par l'avenue des Myrtilles avec la rue des Vieux Vergers

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Sens de circulation - Entrée et sorties du parking :

Article 5 : Il est instauré un sens unique sur le parking du complexe scolaire et culturel. Il sera accessible par une entrée unique depuis l'avenue des Myrtilles.

Article 6 : Il est instauré deux points d'arrêt obligatoire « STOP » aux sorties du parking du complexe scolaire et culturel. Les usagers souhaitant quitter le parking devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant dans l'avenue des Myrtilles considérée comme prioritaire au niveau de ces carrefours.

Article 7 : Tout conducteur qui enfreint le sens de circulation ou ne marque pas un temps d'arrêt aux sorties du complexe sportif et culturel pourra être poursuivi conformément à l'article 411-25 et suivants du Code de la Route.

Stationnement :

Parking réservé aux autocars

Article 8 : Dans l'avenue des Myrtilles, dans l'emprise de la zone de rencontre, deux emplacements de stationnement, matérialisés par une signalisation verticale, un marquage horizontal et un quai prévu pour la dépose et reprise de, voyageurs, sont réservés aux autocars. Le stationnement de toute autre catégorie de véhicule est interdit à cet emplacement.

Stationnements matérialisés

Article 9 : Sur l'emprise du parking du complexe scolaire et culturel, le stationnement de tout véhicule est interdit, hors emplacement matérialisé au sol par un marquage ou des pavés.

Article 10 : Le stationnement des véhicules terrestres affectés au transport de marchandises ou de personnes dont le poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes est interdit sur l'emprise du parking du centre culturel et scolaire.

Article 11 : Le stationnement des véhicules terrestres affectés au transport de marchandises ou de personnes d'une hauteur supérieure à 2 mètres est interdit sur l'emprise du parking du centre culturel et scolaire.

Article 12 : Le stationnement de tout véhicule dont le gabarit dépasse celui des emplacements matérialisés au sol est interdit sur l'emprise du parking du centre culturel et scolaire.

Article 13 : Les dispositions des articles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas aux véhicules aménagés pour le transport des personnes en situation de handicap dont mention est portée sur le certificat d'immatriculation. Ces véhicules devront stationner sur un des emplacements réservés en référence aux articles 15 et 16 du présent arrêté.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent ni aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, ni aux véhicules d'exploitation ou d'entretien de la voirie et des espaces naturels, ni aux véhicules de la Poste, ni aux véhicules des services techniques municipaux, ni aux véhicules d'intérêt général prioritaire et aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage au sens de l'article R311-1 du Code de la Route.

Stationnements réservés aux personnes à mobilité réduite

Article 15 : Trois emplacements de stationnement, deux sur le parking et un troisième au droit de l'entrée du complexe scolaire et culturel, sont réservés pour les personnes en situation de handicap détentrices d'une Carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » :

Article 16 : La Carte Mobilité Inclusion ad hoc devra être apparente sur la face interne du pare-brise ou sur le tableau de bord des véhicules.

Stationnement « Dépose minute »

Article 17 : Pour faciliter les automobilistes de stationner leur véhicule, il est institué une zone « Dépose minute » s'appliquant à 4 emplacements matérialisé par un marquage bleu dans la première travée de gauche à l'entrée du parking.

Article 18 : Un « Arrêt minute » est autorisé et considéré comme un arrêté par l'article R110-2 du Code de la Route : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer

Sanctions

Article 19 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec les interdictions de stationner définies dans le présent arrêté sera considéré comme gênant ou très gênant au sens des articles R.417-10 ou R417-11 du Code de la Route et pourra de ce fait, être mis en fourrière.

Article 20 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 21 : Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 22 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de ROSHEIM
- Affichage
- Archives

OTTROTT, le 26 avril 2023

Le Maire,
Claude DEYBACH.

